



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 204

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63340HA**

**Avis de motion donné le 28 novembre 2017
Adopté le 19 décembre 2017
En vigueur le 10 janvier 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63340Ha, située approximativement à l'intérieur du quadrilatère formé au nord par le boulevard des Étudiants, à l'est par la rue des Nobles, au sud par la rue Blondeau et à l'ouest par la rue Albert-Trudel.

Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un logement sont désormais autorisés. La largeur minimale d'un lot est maintenant fixée à quinze mètres et, dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement, à dix mètres. En outre, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De surcroît, la marge latérale est augmentée à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres. Finalement, des normes d'implantation particulières sont prévues pour un bâtiment isolé de deux logements et pour un bâtiment jumelé d'un logement. Ainsi, la marge avant et la marge arrière sont respectivement établies à six mètres, la marge latérale à trois mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 %. Pour un bâtiment isolé de deux logements, la largeur combinée des cours latérales est en outre de sept mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 204

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63340HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63340Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
DIMENSIONS GÉNÉRALES				15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement			10 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	2 m	5 m		6 m		20 %
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Isolé 2 logements	6 m	3 m	7 m		6 m		20 %	
H1	Jumelé 1 logement	6 m	3 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	3 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63340Ha, située approximativement à l'intérieur du quadrilatère formé au nord par le boulevard des Étudiants, à l'est par la rue des Nobles, au sud par la rue Blondeau et à l'ouest par la rue Albert-Trudel.

Les usages du groupe H1 logement dans un bâtiment jumelé d'un logement sont désormais autorisés. La largeur minimale d'un lot est maintenant fixée à quinze mètres et, dans le cas d'un bâtiment jumelé d'un logement, à dix mètres. En outre, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de douze mètres lorsque la ligne avant de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres. De surcroît, la marge latérale est augmentée à deux mètres et la largeur combinée des cours latérales à cinq mètres. Finalement, des normes d'implantation particulières sont prévues pour un bâtiment isolé de deux logements et pour un bâtiment jumelé d'un logement. Ainsi, la marge avant et la marge arrière sont respectivement établies à six mètres, la marge latérale à trois mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est fixé à 20 %. Pour un bâtiment isolé de deux logements, la largeur combinée des cours latérales est en outre de sept mètres.